



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une forêt urbaine ouverte au public avec
cheminements piétons »
sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4334

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4334, déposée complète par la commune de Saint-Laurent-de-Mure le 15 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 30 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 03 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste à créer une forêt urbaine ouverte au public avec des cheminements piétons sur des parcelles AC 183, AC 185, AC 187, AC 189 et AB 163 appartenant à la commune, d'une surface totale de 18 273 m², constituée principalement de feuillus, d'une flore mellifère et d'arbres nourriciers s'inscrivant dans le cadre d'une compensation environnementale volontaire¹, situé sur la commune de Saint-Laurent-de-Mure dans le département du Rhône.

Considérant que le début des travaux est prévu à la mi-octobre 2023 pour une première phase avec 10 290 m² plantés ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est compris dans aucun zonage réglementaire et d'inventaire du patrimoine naturel, ni dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation humaine en eau potable ;

1 Pour information, il ne s'agit pas d'une compensation au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement. En effet, aucun projet ne fait l'objet d'étude d'impact dans le cadre de cette création de forêt, il s'agit d'une compensation volontaire de la commune. Celle-ci a accordé un permis de construire pour la création d'une nouvelle école primaire (Parcelle BE0069 - 18 030 m²). Cette nouvelle construction a eu pour conséquence l'abattage de 13 arbres classés en « espaces végétalisés à mettre en valeur » dans le PLU. Les arbres coupés dans le cadre de ce projet d'école seront compensés directement sur la parcelle. La forêt vient en complément et est issue d'une démarche volontaire de la commune et d'un projet politique des élus.

Considérant que les parcelles sont actuellement exploitées² et situées en zone urbaine UBe dédiée aux équipements collectifs du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur³ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une forêt urbaine ouverte au public avec cheminements piétons, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4334 présenté par la commune de Saint-Laurent-de-Mure, concernant la commune de Saint-Laurent-de-Mure (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation,

2 Parcelles agricoles déclarées en jachère et maïs au registre parcellaire graphique (RPG) 2021.

3 Approuvé le 11 juillet 2012.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03